

**ARTICLE ADDITIONNEL A LA DÉCLARATION
DU 11 DÉCEMBRE 1897.**

Le gouvernement de S. M. le roi des Belges et le gouvernement de S. M. le roi de Portugal et des Algarves, ayant reconnu l'avantage qu'il y aurait à stipuler, dans un article additionnel à la déclaration du 11 décembre 1897, le traitement de la nation la plus favorisée pour ce qui concerne le service militaire, les soussignés, dûment autorisés, sont convenus de ce qui suit :

Article unique. Les Portugais en Belgique et les Belges en Portugal jouiront réciproquement, en ce qui concerne le service militaire, soit dans l'armée, soit dans la marine, soit dans la milice ou la garde nationale, de tous les droits et avantages qui sont et seront accordés aux citoyens de la nation la plus favorisée, et ils seront soumis aux conditions imposées à ces derniers.

Le présent article additionnel aura la même force, valeur et durée que s'il était inséré dans la déclaration du 11 décembre 1897.

Fait en double original, à Lisbonne, le 15 janvier 1898.

Comte DU BOIS D'AISCHE.
HENRIQUE DE BARROS GOMES.

L'échange des ratifications a eu lieu à Lisbonne le 27 juillet 1898.

En exécution de l'article 4 de la déclaration, les gouvernements belge et portugais ont fixé, de commun accord, au 1^{er} août 1898 la date de l'entrée en vigueur des actes reproduits ci-dessus.

Certifié par le secrétaire général
du ministère des affaires étrangères,
Bon LAMBERTON.

185. — 19 MAI 1898. — Arrêté royal qui porte qu'à compter du premier jour du mois qui suivra sa publication, un traitement de 600 francs par an sera attaché à la place de vicaire de l'église succursale de Michelbeke (province de la Flandre orientale). (Moniteur du 27 mai 1898.)

186. — 19 MAI 1898. — Arrêté royal qui maintient, pour un an, à prendre cours le 1^{er} juillet suivant, le traitement de 600 fr. attaché à la place de vicaire-coadjuteur du desservant de l'église de Jollain-Merlin (province de Hainaut). (Monit. du 27 mai 1898.)

187. — 19 MAI 1898. — Arrêté royal par lequel l'église-annexe de Méry, à Tilff,

est érigée en chapelle ressortissant à l'église succursale de cette dernière localité; et un traitement de 600 francs sera attaché à cette chapelle, à compter du premier jour du mois qui suivra la publication du présent arrêté. (Monit. des 25-24 mai 1898.)

188. — 19 MAI 1898. — Arrêté royal par lequel la chapelle de Thibessart est érigée en succursale; et un traitement de 950 francs sera attaché à la dite succursale à compter du premier jour du mois qui suivra la publication du présent arrêté. (Monit. des 25-24 mai 1898.)

189. — 19 MAI 1898. — Arrêté royal qui fixe comme suit le nombre et le taux des bourses à conférer sur les revenus de la fondation Nicolas Duchambge :

1^{re} catégorie : six bourses de 600 fr. et une de 400 fr. ;
2^e catégorie : trois bourses de 800 francs dont le taux sera réduit de moitié lorsque les titulaires feront leurs humanités comme externes dans la localité habitée par leurs parents, ou lorsque, dans les cas prévus par le fondateur, elles seront conférées pour l'apprentissage de métiers ;

3^e catégorie : quatre bourses de 200 francs ;
4^e catégorie : une bourse de 400 francs.

Le même arrêté porte que « sont appelés à la jouissance de cette dernière bourse, pour les études que le fondateur a eues en vue : les Tournaisiens et de préférence ceux qui joindront à cette qualité celle de parent du fondateur et, à défaut des uns et des autres, les jeunes gens belges en général ». (Monit. du 27 mai 1898.)

190. — 20 MAI 1898. — Loi exemptant de tout droit d'accise la fabrication des vinaigres de pommes, de poires ou de miel indigène (1). (Monit. du 11 juin 1898.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

(1) Session de 1897-1898.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 29 avril 1898. — Rapport n^o 165. Séance du 2 mai 1898.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 5 mai 1898, p. 1464 à 1466.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport n^o 106. Séance du 5 mai 1898.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 6 mai 1898, p. 461 et 500.

Art. 1^{er}. La fabrication des vinaigres de pommes, de poires ou de miel indigène est exempte de tout droit d'accise, ainsi que de toute formalité autre que celle faisant l'objet de l'article 2.

Art. 2, § 1^{er}. Les fabricants des vinaigres désignés à l'article 1^{er} sont tenus de remettre au receveur des accises du ressort, une fois par année et au plus tard la veille du commencement de la fabrication, une déclaration de travail conforme aux indications du modèle arrêté par le ministre des finances.

§ 2. Les contraventions à la disposition du § 1^{er} sont punies d'une amende de 100 fr.

Art. 3. Les dispositions de l'article 23, 4^e alinéa, de la loi du 2 août 1822 relatives à la fabrication des vinaigres de pommes ou de poires sont abrogées.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des finances,
M. P. DE SMET DE NAEYER.)

191. — 20 MAI 1898. — Loi contenant le budget du ministère de l'agriculture et des travaux publics pour l'exercice 1898 (1).
(Monit. du 26 mai 1898.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Le budget du ministère de l'agriculture et des travaux publics, pour l'exercice 1898, est fixé :

1^o Pour le service ordinaire, à la somme de vingt-deux millions quarante-neuf mille cinq cent cinquante francs vingt-cinq centimes. . . . fr. 22,049,550 25

2^o Pour les dépenses exceptionnelles, à la somme de un million neuf cent septante-trois mille trois cent trente-quatre francs 1,973,334 »

Soit ensemble à la somme de vingt-quatre millions vingt-deux mille huit cent quatre-vingt-quatre francs vingt-cinq centimes 24,022,884 25
conformément au tableau ci-annexé.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de l'agriculture et des travaux publics, M. LÉON DE BRUYN.)

Budget du ministère de l'agriculture et des travaux publics pour l'exercice 1898.

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.	MONTANT des crédits par article.	TOTAL par chapitre
Première section. — Service ordinaire.		
CHAPITRE PREMIER. — ADMINISTRATION CENTRALE.		
<i>Personnel.</i>		
Art. 1 ^{er} . Traitement du ministre.	21,000 »	657,800 »
Art. 2. Traitement des fonctionnaires, employés et gens de service .	516 500 »	
<i>Matériel.</i>		
Art. 3. Fournitures de bureau, impressions, achats et réparations de meubles, éclairage et chauffage, menues dépenses	73,000 »	

(1) CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Session de 1896-1897.

Documents parlementaires. — Note préliminaire et texte du projet de loi, n° 102, p. 239.

Session de 1897-1898.

Documents parlementaires. — Note préliminaire et texte amendé du projet de loi, n° 2, p. 78, 102, 128, 146.
— Rapport. Séance du 25 février 1898, n° 78, p. 40. —

Amendements du gouvernement. Séance du 20 avril 1898, n° 146.

Annales parlementaires. — Discussion, p. 1192 à 1286.

— Adoption. Séance du 27 avril 1898, p. 1287.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Projet de loi, n° 82. — Rapport. Séance du 29 avril 1898.

Annales parlementaires. — Discussion, p. 409 à 431.
— Adoption. Séance du 4 mai 1898, p. 431.